

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.306 du 25 août 2003

A. 140.565/VIII-3716

En cause : **CATTELAÏN** Carol,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 août 2003 par Carol CATTELAÏN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue par le Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E., «de procéder au retrait immédiat des fonctions supérieures de chef d'établissement» qu'elle exerce au sein de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française à Jemappes";

Vu l'ordonnance du 20 août 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 août 2003 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, institutrice, indique qu'elle a été nommée à titre temporaire en 1979 et à titre définitif à partir du 1^{er} janvier 1996; qu'elle a été affectée à partir du 1^{er} juillet 1997 à l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Jemappes et a été désignée comme directrice faisant fonction de cette école à partir du 17 août 1998; qu'elle précise, sans être contredite, que cette fonction lui était confiée "jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à solution statutaire en remplacement de Monsieur DIEU qui a été admis à la retraite"; que le 11 mai 2001, le directeur général de l'enseignement obligatoire de la Communauté française l'a interpellée à propos de l'achat qu'elle avait fait à son fils, pour l'école, d'un véhicule d'occasion, à propos de l'usage de ce véhicule, à propos d'un autre achat de matériel et de factures de téléphonie mobile, à quoi elle a répondu le 15 mai 2001; qu'à la suite d'un rapport de vérification comptable, le directeur général, le 1^{er} octobre 2001, précisant que "la répétition et la gravité des erreurs dans la gestion financière et l'ordonnancement des dépenses dans votre chef pourraient éventuellement me contraindre à proposer à Monsieur le Ministre de mettre fin à l'exercice de vos fonctions supérieures", l'a convoquée à comparaître devant lui le 11 octobre 2001, ajoutant: "Il vous est loisible de vous faire accompagner d'un délégué syndical ou un avocat de votre choix pour cet entretien"; qu'au début de celui-ci, le directeur général a "[rappelé] l'objet de l'audition, à savoir qu'il pourrait éventuellement être appelé à proposer à Monsieur le Ministre de mettre fin à l'exercice des fonctions supérieures de Madame CATTELAÏN à cause de la répétition et de la gravité des erreurs constatées dans l'ordonnancement des dépenses par le service des vérifications"; qu'au cours de l'audition, à laquelle la demanderesse était accompagnée d'un délégué syndical, elle a reconnu que "ce n'était pas une bonne idée" que d'avoir acheté pour l'école un véhicule d'occasion, qu'elle avait acheté pour près de 500.000 francs de marchandises à une société dont le responsable est son époux sans avoir respecté les règles applicables aux marchés publics, et que la comptabilité de l'école comportait de nombreuses erreurs dont le responsable était le correspondant-comptable, engagé par contrat d'emploi, qui n'avait "aucun titre" et qui lui avait été "imposé"; qu'à

l'issue de l'audition, la demanderesse a déposé une note et le directeur général a déclaré ce qui suit:

“ [...] En attendant, je vais maintenir le dossier ouvert, mais je tiens d'ores et déjà à vous rappeler qu'il y a des règles à respecter de la part d'un chef d'établissement, notamment en matière de marchés publics. Par ailleurs, vous devez notifier tous les manquements de votre personnel et vous pouvez proposer des sanctions s'il y a incompétence. Cela aussi fait partie des responsabilités du chef d'établissement.

Cela étant, je suis convaincu que vous vous dévouez vraisemblablement beaucoup pour votre école et je n'ai, par ailleurs, rien de négatif sur le plan pédagogique.

Si je devais proposer à Monsieur le Ministre de mettre fin à vos fonctions supérieures, je ne proposerais certainement pas une procédure pour détournement. Je suis convaincu que vous n'avez pas détourné d'argent.

Pour le reste, je vais demander au service de vérification de rester attentif à l'ordonnancement des dépenses et à Madame l'Inspectrice PECRIAUX de me fournir un rapport général sur la gestion des aspects pédagogiques.

Le dossier reste donc ouvert et en état.”;

que le 8 novembre 2001, la demanderesse a saisi le ministre chargé de l'enseignement fondamental notamment des problèmes relatifs à “l'incompétence” du correspondant-comptable, lequel a été entendu par le directeur général le 20 novembre 2001 “dans le cadre d'une procédure de licenciement”; que le “rapport relatif à la gestion des aspects pédagogiques de l'E.F.C.F. Jemappes” a été établi le 7 février 2002 et conclut: “L'inspection considère que la gestion pédagogique mise en place par Madame CATTELAINE est de très bonne qualité malgré les cinq implantations dont elle a la responsabilité”; que le correspondant-comptable a encore été entendu le 5 septembre 2002, cette fois par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire, lequel, au cours de l'audition, lui a dit notamment: “Je vous rappelle que vous êtes dans un procès-verbal d'audition disciplinaire”; que dans le cadre de cette procédure, la demanderesse a été entendue par le même fonctionnaire le 4 septembre 2002 et qu'il résulte des débats que le correspondant-comptable a été licencié; que, le 10 décembre 2002, dans une note au ministre répondant à la demande d'information de celui-ci, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique a indiqué: “Madame CATTELAINE exerce actuellement les fonctions supérieures de chef d'établissement. Si une sanction à son encontre se justifie, la Direction générale de l'enseignement obligatoire ne pourra proposer à Monsieur le Ministre que le retrait des fonctions supérieures de chef d'établissement exercées par l'intéressée”; que le 20 décembre 2002, le ministre, revenant “sur l'achat d'un véhicule et la commande effectuée auprès de la société CAMITEX par Madame CATTELAINE”, demanda au

directeur général adjoint: “Si ces faits étaient avérés, ne devrait-on pas considérer qu’ils constituent une violation de l’article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services?”, à quoi ce fonctionnaire a répondu le 10 février 2003 que ces faits avaient été reconnus par la demanderesse et qu’il estimait qu’ils “justifient à eux seuls le retrait de ses fonctions supérieures de chef d’établissement”, ajoutant: “Toutefois, à sa décharge, il faut remarquer que sur le plan pédagogique, rien ne peut lui être reproché”; que le ministre, après avoir le 21 mars 2003 souhaité “que l’Administration lui rappelle l’ensemble des procédures à suivre et, le cas échéant, précise celles applicables à un Directeur f.f., ce qui est le cas de la Directrice dont objet”, et obtenu le 26 juin 2003 la réponse “qu’il n’existe aucune disposition légale ou décréte prévoyant une quelconque procédure à suivre pour proposer le retrait des fonctions supérieures. Il ne s’agit pas d’une mesure disciplinaire prévue par le statut du 22 mars 1969, mais bien d’une mesure administrative”, a décidé ce qui suit le 8 juillet 2003:

“ Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l’enseignement de l’Etat, telle que modifiée;

Vu l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l’Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel de service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu les rapports du service de vérification n° 65.123, n° 65.4 et 65.103 bis et les faits graves dont s’est rendue coupable Madame Carol CATTELAÏN dans l’exercice de ses fonctions supérieures de chef d’établissement et, notamment, la violation, à deux reprises, de l’article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le procès-verbal de l’audition de Madame Carol CATTELAÏN du 11 octobre 2001 par Messieurs Jacky LEROY, Directeur général de l’enseignement obligatoire, et Camille HANDSCHEL, Attaché a.i.;

J’ai décidé de procéder au retrait immédiat des fonctions supérieures de chef d’établissement exercées par Madame Carol CATTELAÏN au sein de l’Ecole fondamentale autonome de la Communauté française à Jemappes.”;

qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que cette décision a été notifiée à la demanderesse par un courrier daté du 5 août 2003; que ce courrier a été recommandé à la poste à une date que ni la requête ni le dossier administratif ne permettent de préciser mais que la demanderesse affirme, sans être contredite, qu’elle était à ce moment en vacances à

l'étranger et qu'elle n'en a pris connaissance "qu'au jour de son retour, soit le 14 août 2003, la veille du week-end du 15 août"; qu'en introduisant sa demande le 19 août 2003, elle a fait preuve de la diligence requise; qu'elle fait valoir notamment "que la rentrée scolaire est une des périodes de l'année où la direction d'un établissement est le plus exposée", "que le risque de préjudice qu'il soit porté à sa réputation et à son honorabilité professionnelle revêt une dimension particulière", que "le recours à la procédure d'extrême urgence se justifie également dès lors que l'école a rouvert ce 18 août, la direction devant prendre des mesures et des décisions relatives à l'organisation de l'année scolaire qui s'annonce", que "le péril imminent que l'acte attaqué risque de causer [...] touche tant à son honorabilité professionnelle qu'à l'organisation de l'année scolaire" et que, sans le recours à la procédure d'extrême urgence, elle "ne pourrait obtenir un arrêt de suspension lui permettant de retrouver ses fonctions pour la rentrée scolaire"; qu'il n'apparaît ni du dossier administratif ni des débats que la partie adverse aurait dès à présent pourvu au remplacement de la demanderesse pour assurer la direction de l'école à un moment où cette direction doit faire face à la préparation de la rentrée scolaire; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de droit selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer dans un délai raisonnable, et de l'excès de pouvoir" dans lequel elle soutient en substance que la décision attaquée a un caractère disciplinaire et a été prise en dehors d'un délai raisonnable de sorte que l'autorité était devenue sans pouvoir pour la prendre; qu'elle prend un deuxième moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de motifs" dans lequel elle soutient notamment que "le choix de la sanction n'est pas [...] motivé", qu' "il n'est par ailleurs procédé à aucune analyse des moyens de défense invoqués par la requérante lors de son audition, ni même des différentes pièces déposées à l'appui de ses dénégations et destinées à établir sa bonne foi", "qu'à l'issue de l'audition, le directeur général de l'enseignement obligatoire a pu être convaincu de sa bonne foi" et que "la décision attaquée est en contradiction avec les conclusions de cette audition, sans que la partie adverse ne justifie sa position"; qu'elle prend un troisième moyen de la violation des mêmes dispositions légales et "du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel elle soutient en substance que "la privation [...] de ses fonctions dirigeantes constitue une sanction particulièrement lourde" et qu' "à l'évidence, quand bien même les faits seraient établis - quod non est compte tenu notamment de l'absence totale d'intention frauduleuse ou d'enrichissement dans le chef du cocontractant - leur ancienneté, la bonne foi de la requérante, l'absence de faits

nouveaux, les qualités professionnelles de la requérante n'ont non seulement pas été examinées par la partie adverse mais démontrent que la sanction consacrée est disproportionnée"; qu'elle prend un quatrième moyen "de la violation des articles 123, § 2, et 144 de l'A.R. du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de l'absence de proposition, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure" dans lequel elle soutient en substance que les règles procédurales relatives à l'application d'une sanction disciplinaire n'ont pas été respectées;

Considérant, sur les moyens réunis, que la décision attaquée constitue la sanction du comportement, jugé grave, de la demanderesse, qu'elle a donc un caractère disciplinaire, qu'elle n'indique ni les dispositions des textes légal et réglementaire qu'elle vise et dont elle entend faire application, qu'elle a été prise quelque 26 mois après que la demanderesse eut été une première fois interpellée, qu'elle ne justifie pas le choix de la sanction et qu'elle a été prise sans que la proposition de sanction lui ait été notifiée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que la décision attaquée met fin de manière anticipée à l'exercice des fonctions dirigeantes qui lui ont été confiées pour une durée indéterminée "jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à solution statutaire", qu' "il s'agit incontestablement d'une décision à caractère disciplinaire qui touche à sa dignité professionnelle", qu'elle "jette le discrédit sur la requérante à l'égard des enseignants de l'établissement qu'elle a dirigé depuis plus de cinq ans, mais également des élèves et des parents" et "également à l'égard de l'ensemble de la communauté enseignante de sa région dès lors qu'elle assumait, de par la reconnaissance de ses qualités par ses pairs, les fonctions de secrétaire du collège de district socio-pédagogique et de la commission zonale d'affectation", que ce préjudice est particulièrement grave "non seulement compte tenu des circonstances de temps liées à l'approche de la rentrée scolaire, mais également compte tenu de l'image dont elle a jusqu'à ce jour joui auprès de ses collègues, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci", alors spécialement que "son dévouement à la tâche et ses valeurs pédagogiques ont [...] été reconnues par le directeur général de l'enseignement obligatoire, notamment lors de l'audition" et que "les projets qu'elle a portés et mis en oeuvre dans son établissement sont également pris en exemple par la Communauté française";

Considérant que l'exécution immédiate de la décision attaquée aurait pour effet de remettre la demanderesse dans la position d'institutrice au sein de l'école dont elle assurait jusqu'ici la direction; que, compte tenu des conditions de sa désignation, ci-avant rappelées, et de la circonstance qu'elle n'est pas remplacée par un titulaire statutaire, cette exécution porterait nécessairement atteinte à sa réputation et compromettrait l'organisation de la rentrée scolaire; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la requête doit être, en l'état, et en raison du caractère sérieux des moyens, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 8 juillet 2003 par le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., de procéder au retrait immédiat des fonctions supérieures de chef d'établissement exercées par Carol CATTELAINE au sein de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française à Jemappes.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-cinq août deux mille trois, par :

M. MESSINNE, président de chambre,

Mme VAN HOVE,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.